JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

abonnements	Lois et décrets			Débate à l'Assemblée Nationale	Bulletir Officiel Ann. march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	as aU	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troliter, ALGER	
Algérie	8 Ulnars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, rue Trollier, ALCIER Tèl : 36-81-49 66-80-96	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	30 Dinars	20 Dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER	

Le numero 0,25 Dinar — Numero des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de journir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 20 octobre 1964 complétant la liste des équivalences des titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des services techniques extérieurs de l'agriculture, p. 1.141.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 octobre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale, p. 1.142.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-296 du 15 octobre 1964 portant virement de crédits au ministère de l'agriculture, p. 1.142.

Arrêté du 31 août 1964 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre, p. 1.143.

Arrêté du 14 octobre 1964 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement, p. 1.143.

Arrêté du 21 octobre 1964 portant libération des vins provenant de la récolte 1963-1964, p. 1.143.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 15 avril 1964 prévoyant la fabrication de farine de blé dur ou l'incorporation de blé dur dans le blé tendre trituré en vue de la fabrication de farine, p. 1.143.

Arrêté du 15 octobre 1964 portant organisation d'un stage pour le recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural, p. 1.144.

Arrêté du 20 octobre 1964 portant organisation d'un stage en vue du recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural, p. 1.145.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 19 octobre 1964 portant délégation de signature au sous-directeur de l'aide sociale, p. 1.146.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Emprunt algérien 3,50 % 1950, p. 1.147.

Bons d'équipement de l'Algérie. — Bons à 10 ans 6 % 1954, p. 1.147.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 20 octobre 1964 complétant la liste des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des services techniques extérieurs de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 25 août 1962 établissant des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des services techniques extérieurs de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1962 fixant les modalités d'examen pour l'obtention du diplôme d'études agricoles du second degré,

Le Président de la République, Président du Conseil,

Arrêtent:

Article 1er — L'article 1er de l'arrêté du 25 août 1962, sus-visé, est complété comme suit :

Emplois de catégories A:

- 2°) Ingénieurs des travaux agricoles:
- diplômes d'études agricoles du second degré.
- certificat délivré aux agents techniques des travaux agricoles auditeurs des stages de sélection et de formation (deuxième cycle) organisés à l'institut agricole d'Algérie, à l'institut ménager agricole d'El-Biar et dans les écoles régionales d'agriculture qui ont été jugés aptes au vu des résultats de l'examen de sortie, à exercer les fonctions d'ingénieur des travaux agricoles.

Emplois de catégorie B:

Agents techniques des travaux agricoles et de la protection des végétaux.

- diplômes délivrés par les écoles régionales d'agriculture et les écoles d'agriculture.
- certificat délivré aux auditeurs des stages de sélection et de formation (troisième cycle) organisés dans les écoles régionales d'agriculture, les écoles d'agriculture et à l'institut ménager agricole d'El-Biar qui ont été jugés aptes au vu des résultats de l'examén de sortie, à exercer les fonctions d'agent technique des travaux agricoles ou de la protection des végétaux.
- Toutefois, peuvent être recrutés en cette qualité, sur proposition du jury de l'examen, les auditeurs des stages du second cycle, qui n'auraient pas été retenus pour l'emploi d'ingénieur des travaux agricoles.
- Art. 2 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1964.

P. le Président de la République, Président du Conseil, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Missoum SBIH.

P. le ministre de l'agriculture, et par délégation,

Le directeur du cabinet.

Abderrezak CHENTOUF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 octobre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Belabiad Abdeslam est désigné provisoirement pour remplir, par intérim, les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département d'Annaba, à compter du 1° octobre 1964.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Zemmouri Saïd est délégué pour exercer provisoirement les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département d'Alger, à compter du 1° octobre 1964. Il continuera d'assurer le commandement du corps de sapeurs pompiers d'Alger, en qualité de capitaine volontaire.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Settouti Mohamed El Habib est délégué dans les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département de Tlemcen, à compter du 1° octobre 1964. Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Mekahli Mustapha est délégué dans les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département de Mostaganem, à compter du 1er octobre 1964.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Badri Ahmed est délégué provisoirement pour exercer par intérim, les fonctions de chef de service départemental de la protection civile et des secours du département d'El Asnam, à compter du 1° octobre 1964.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Cherrak Mohamed est délégue dans les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département d'Oran, à compter du 1° octobre 1964.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Betil Berkani est délégué provisoirement pour exercer, par intérim les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département de Médéa, à compter du 1er octobre 1964.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Benatallah Chérif est délégué pour exercer provisoirement les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département de Constantine, à compter du 1er octobre 1964. Il continuera d'assurer le commandement du corps de sapeurs pompiers de Constantine, en qualité de commandant.

Par arrêté du 15 octobre 1964, M. Chaoui Khaled est délégué dans les fonctions de chef du service départemental de la protection civile et des secours du département de Sétif, à compter du 1er octobre 1964.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-296 du 15 octobre 1964 portant virement de crédits au ministère de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 nº 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 64-29 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1964 un crédit de cent quatre vingt dix mille dinars (190.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et au chapitre 34-92 « Loyers ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de cent quatre vingt dix mille dinars (190.000 DA), applicable au budget du ministère de l'agriculture et au chapitre 34-02 « administration centrale — matériel ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 31 août 1964 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Article 1°. — M. Benmiloud Mohamed Abdelaziz, est nommé en qualité de conseiller technique au cabinet du Ministre de l'économie nationale, à compter du 1° juillet 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 14 octobre 1964 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 14 octobre 1964, M. Benhaddad Abdelaziz est désigné pour une durée de 3 mois, en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise « SPIGAL », dont le siège est à Alger, 8, rue Delacroix.

Arrêté du 21 octobre 1964 portant libération des vins prov^enant de la réc^olte 1963-1964.

Le ministre de l'économie nationale

Vu le décret n° 64-46 du 30 janvier 1964 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1963-1964 et notamment l'article $\bf 5$;

Vu le décret n° 64-105 du 26 mars 1964 complétant le décret n° 64-46 du 30 janvier 1964 sus-visé,

Arrête :

Article 1°. — Sont libérés pour être exportés sur le territoire douanier français avant le 31 décembre 1964 :

- Le reliquat des vins de la récolte 1963-1964 appartenant aux ressortissants français.
- 200.000 hectolitres au titre du volant compensateur et 400.000 hectolitres au titre du quantum des vins appartenant au secteur socialiste.
- Art. 2. Sont également libérés pour être livrés à la consommation intérieure et à l'exportation tous les vins algériens provenant de la récolte 1963-1964.
- Art. 3. Le directeur de l'Office national de la réforme agraire, le directeur général de l'Office national de commercialisation, le directeur des impôts et de l'organisation foncière, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algériènne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1964.

Bachir BOUMAZA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 15 avril 1964 prévoyant la fabrication de farine de blé dur ou l'incorporation de blé dur dans le blé tendre trituré en vue de la fabrication de farine.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale. Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté national ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1932 relative à l'organisation du marché des céréales et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1950 portant modification des textes relatifs au transport et à la détention des farines et des semoules de blé tendre et de blé dur, modifié par les arrêtés des 27 mai 1952 et 20 avril 1956 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1954 relatif aux formalités de circulation des farines et des semoules, modifié par les arrêtés des 23 juillet 1957 et 6 mai 1958 ;

Vu l'arrêté nº 60-24 EC/R/HX du 17 août 1960 relatif aux taux de rétrocession et aux prix des farines ;

Arrête:

Article 1^{er}. — Lorsque les nécessités du ravitaillement l'exigeront, des décisions du directeur de l'Office algerien interprofessionnel des céréales pourront autoriser les minotiers à fabriquer des farines de blé dur.

Ces industriels pourront également être autorisés dans la même forme, à procéder à des moutures mixtes de blé tendre et de blé dur lorsque la qualité insuffisante du blé tendre en leur possession justifiera cette opération.

Ces décisions pourront être notifiées au directeur départemental intéressé des contributions diverses (service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires)

- Art 2. Les farines fabriquées en exécution des décisions prévues à l'article précédent seront obtenues aux taux d'extraction fixés par l'arrêté précité du 17 août 1960 ou par tout autre texte qui lui sera substitué. En ce qui concerne les farines mixtes, le taux d'extraction sera déterminé en fonction du seul poids spécifique du blé tendre entrant dans le mélange.
- Art. 3. Les farines de blé dur ou les farines mixtes seront vendues aux prix et dans les conditions fixés pour les farines de blé tendre de qualité ou de type équivalent.
- Art. 4. Pour chaque quintal de blé dur mis en œuvre pour la fabrication de farines de blé dur ou de farines mixtes, conformément aux dispositions de l'article 1° du présent arrêté, les meuniers algériens ténéficieront d'une indemnité compensant la différence entre le prix de rétrocession du blé dur et le prix de rétrocession du blé tendre.

Cette indemnité sera prise en charge par l'agent comptable de l'Office algérien des céréales, dans les dépenses de resorption des excédents de blé dur.

Les modalités de versement de cette indemnité aux industriels seront précisées par le directeur de l'Office algérien interprofessionnel des céréales.

Les chefs de contrôle des céréales intéressés vérifieront, en tant que de besoin, les justifications relatives aux quantités de blé dur mises en mouture soit en vue de la fabrication de farines de blé dur, soit en vue de la fabrication de farines mixtes.

- Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende fiscale de 5 DA majorée, s'il y a lieu, du decuple des droits fraudes ou compromis, ou des indemnités dont les intéressés auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment le versement.
- Art. 6. Les règles applicables d'une part, en matière de transport et de détention, d'autre part, en matière de circulation des farines, sont celles prévues respectivement par les arrêtés des 8 juillet 1950 et 16 janvier 1954 modifiés par les textes subséquents.
- Art. 7. Le directeur général des impôts, le directeur du commerce intérieur et le directeur de l'Office algerien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 avril 1964.

Le ministre de l'économie nationale, Bachir BOUMAZA.

> Le ministre de l'agriculture, Ahmed MAHSAS.

Arrêté du 15 octobre 1964 portant organisation d'un stage pour le recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural.

Le Président de la République, Président du Conseil, Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5;

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-80 du 2 mars 1964, portant création de corps de fonctionnaires au ministère de l'agriculture, service du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent :

Article 1°. — Un stage de formation professionnelle est organisé à compter du 15 octobre 1964, en vue du recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural choisis parmi les conducteurs de chantier, les commis et agents dessinateurs du génie rural.

Le nombre total de places offertes est fixé à 30.

Art. 2. — Les candidats doivent compter à la date du 15 octobre 1964 au moins une année de services effectifs en qualité de conducteurs de chantier, de commis ou d'agents dessinateurs du génie rural

Ils doivent également justifier de quatre années supplémentaires de services civils ou de pratique professionnelle.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture arrête la liste des candidats admis à participer à ce stage.

Art. 4. — Un enseignement par correspondance est dispensé au cours d'une première période d'une durée de trois mois. Au cours du mois suivant, cet enseignement est appliqué à la pratique professionnelle.

Le programme de ces enseignements est fixé en annexe du present arrêté.

Art. 5. — L'enseignement par correspondance est contrôlé par des devoirs et exercices sanctionnés par des notes de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :

Centres d'intérêt	Coefficients applicables aux notes des candidats			
faisant l'objet des cours	Adjoints techniques	Secrétaires techniques		
C 1. — Facteurs de la production agricole	1	1		
C 2. — Hydraulique agricole C 3. — Adduction d'eau et assainissement des agglomérations C 4. — Habitat rural C 5. — Machinisme agricole	3	2		
C 6. — Pratique du service	2	3		

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points pour l'ensemble des devoirs et exercices peuvent être éliminés par décision du jury à l'article 7, ci-dessous.

Art. 6. — Au cours du stage pratique effectué à Alger, les candidats subissent des épreuves écrites et orales, portant sur les matières ci-dessous énumérées, qui sont sanctionnées par des notes de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :

	Coefficients applicables aux notes des candidats			
Matières	Adjoints techniques	Secrétaires techniques		
Facteurs de la production agricole.	2	2		
Equipement de l'agriculture	4	2		
Pratique du service	2	4		
Topographie sur le terrain	2			
Comptabilité et droit public		2		

Dans les épreuves de topographie sur le terrain et de comptabilité et droit public, toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Sont également éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 6 à l'une des autres épreuves.

Art. 7. — Le jury est présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant et comprend :

- le directeur des affaires générales ou son représentant ;
- le directeur du développement rural ou son représentant;
- le chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole;
- le chef du service de l'enseignement agricole ;
- les examinateurs des différentes épreuves.

Art. 8. — Le jury classe les élèves par ordre de merite d'après le total des points obtenus au cours du stage.

Leur nomination en qualité d'adjoint technique ou de secrétaire technique, est prononcée suivant l'ordre de classement, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Les agents de nationalité étrangère en service en Algérie en qualité de conducteurs de chantier, de commis ou d'agents dessinateurs du génie rural, peuvent être admis à participer au stage à titre d'auditeurs, hors effectif.

Art. 10. — Le directeur des affaires générales et le directeur du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1964.

P. le Président de la République,
Président du Conseil, et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Missoum SBIH.

P. le ministre de l'agriculture, et par délégation, Le directeur du cabinet,

Abderrezak CHENTOUF.

ANNEXE

A. — PROGRAMME DU CYCLE D'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Il comporte six centres d'intérêt :

1°) Les facteurs de la production agricole

La terre : géologie, pédologie, formes du relief algérien.

L'eau : le cycle de l'eau, hydrologie sommaire, qualité de l'eau.

La plante : anatomie et physiologie (en particulier nutrition)

Les animaux : physiologie sommaire

L'exploitation : notion de bilan d'exploitation.

2°) L'hydraulique agricole

Hydraulique générale : écoulements et débits

Irrigation

Drainage

Lutte contre les eaux sauvages

Machines élévoires.

3°) Les adductions d'eau et l'assainissement des agglomérations

Provenance et obtention de l'eau

Réseaux de distribution et ouvrages correspondants

Les égouts.

4°) L'habitat rural

Principes de la construction

Logement — des hommes

- des animaux
- des récoltes

5°) Le machinisme agricole

Moyens de traction

Les moteurs thermiques et électriques

Les machines agricoles, en relation avec un mode culturel donné.

6°) La pratique du service

Organisation du service de la circonscription.

Place du service dans l'économie du pays

Réalisation d'une opération d'investissement

Notions de comptabilité publique.

B. - STAGE PRATIQUE D'UN MOIS

Il comprendra l'enseignement pratique de la comptabilité publique, de la topographie, du lever (avec des visites sur le terrain), de la construction ainsi que la confection de projets simples correspondant à la qualification recherchée

Arrêté du 20 octobre 1964 portant organisation d'un stage en vue du recrutement d'adjoints techniques et de secrétaires techniques du génie rural.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963, relative à la protection sociale des anciens moudjahidine :

Vu la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens detenus et internés militants ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1932 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 63-63 du 13 février 1963 portant création et organisation d'un service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-80 du 2 mars 1964 portant création de corps de fonctionnaires au ministère de l'agriculture - service du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent :

Article 1er. — Un stage d'une durée de dix mois est organisé à Alger à compter du 22 octobre 1964 en vue du recrutement de 20 adjoints techniques et secrétaires techniques du génie rural.

Art. 2. — L'admission au stage est effectuee simultanément au vu des titres énumerés à l'article 4 ci-dessous et par voie de concours sur épreuves.

Le nombre de places offertes au concours est fixé à sept.

Art. 3. — Les candidats loivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1964.

Cette dernière limite est reculée d'un an par enfant à charge, sans pouvoir excéder cinq ans.

- Art. 4. Peuvent être admis sur titres, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet d'enseignement industriel ou de titres équivalents.
- Art. 5. Le concours visé à l'article 2 c₁-dessus comprend les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :
 - une composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 2) ;
 - une epreuve de mathématiques (coefficient 2);
 - une épreuve de physique (coefficient 2) ;
 - une épreuve facultative d'arabe, pour laquelle ne sont retenus que les points excédant la note 10.

Ces épreuves portent sur le programme de la première partie du baccalauréat de l'enseignements secondaire (série moderne).

- Art. 6. Le jury est présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant et comprend :
 - le directeur des affaires générales ou son représentant ;
- le directeur du développement rural ou son représentant :
- le chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole;
- le chef du service de l'enseignement agricole ;
- les examinateurs des différentes épreuves.
- Art. 7. Le ministre de l'agriculture arrête la liste des candidats admis au concours, suivant l'ordre de classement etabli par le jury.
- Art. 8. Les candidats visés à l'article 4 et ceux figurant sur la liste prévue à l'article 7 ci-dessus, sont nommés en qualité d'adjoints techniques ou de secrétaires techniques.
- Art 9. Le programme des matières enseignées au cours du stage figure en annexe du présent arrêté.

Cet enseignement est contrôlé par des devoirs et exercices notés de $\hat{0}$ à 20.

Art. 10. — A l'issue du stage, les candidats doivent subir les épreuves d'un concours, notées de 0 à 20, et affectées des coefficients fixés ci-dessous :

	COEFFICIENTS			
Matières	Adjoints techniques	Secrétaires techniques		
Composition portant sur l'une ou plusieurs des matières prévues au titre de l'enseignement général.	2	2		
Composition portant sur l'une ou plusieurs des matières prévues au titre de l'enseignement technique.	4	2		
Composition portant sur l'une, ou plusieurs des matières prévues au titre de l'enseignement administratif	2	. 4		

La moyenne des notes obtenues pour les devoirs et exercices prévus à l'article 9, ci-dessus, est prise en considération pour la moitié de la note finale attribuée aux candidats.

Art. 11. — Le jury prévu à l'article 6 ci-dessus établit par ordre de mérite la liste des élèves admis au concours de sortie du stage.

Le m'nistre de l'agriculture prononce l'affectation des stagiaires dans le poste qu'ils ont choisi suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Le directeur des affaires générales et le directeur du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1964.

P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,

Le Directeur général de la fonction publique,

Missoum SBIH.

P. le ministre de l'agriculture, et par délégation,

Le directeur du cabinet,

Abderrezak CHENTOUF.

ANNEXE

A. - ADJOINTS TECHNIQUES

1. Enseignement général :

- Mathématiques,
- Physique,
- Hydraulique générale et hydrologie,
- Agronomie et économie rurale,
- Géologie et pédologie.

S°) Enseignement technique

- Hydraulique agricole,
- Adduction d'eau potable et assainissement des agglomérations,
- Conservation des eaux et du sol,
- Topographie,
- Voirie agricole, tracés et terrassements,
- Ouvrages d'art,
- Matériaux et constructions rurales, éléments de résistance des matériaux et de pratique de béton armé,
- Moteurs thermiques et machinisme agricole,
- Industries agricoles,
- Dessin industriel.

8°) Enseignement administratif:

- Droit civil et administratif,
- Pratique du service.

B. - SECRETAIRES TECHNIQUES

1°) Enseignement général:

- Mathématiques,
- Physique,
- Hydraulique générale et hydrologie,
- Géologie et pédologie.

2°) Enseignement technique:

- Hydraulique agricole,
- Adduction d'eau potable et assainissement des agglomérations,
- Conservation des eaux et du sol,
- Topographie théorique,
- Voirie agricole, tracés et terrassements,
- Ouvrages d'art,
- Matériaux et constructions rurales, éléments de résistance des matériaux,
- -- Moteurs thermiques et machinisme agricole,
- Industries agricoles,
- Dessin industriel.

3°) Enseignement administratif:

- Droit civil et administratif,
- Pratique du service,
- Comptabilité,
- Rédaction administrative.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 19 octobre 1964 portant délégation de signature au sous-directeur de l'aide sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 30 septembre 1964 portant délégation de M. El-Kenz Hoxine dans les fonctions de sous-directeur de l'aide sociale,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El-Kenz Hodine, aélégué dans les fonctions de sous-directeur de l'aide sociale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1964.

Mohammed-Seghir NEKKACHE.

51.864

45.884 à

45.886

AVIS ET COMMUNICATIONS

EMPRUNT ALGERIEN 3.50 % 1950

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 21 septembre 1963 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

	Années)	Années
Numéros	d'amor-	Numéros	d'amor-
des obligations	tisse-	des obligations	tisse-
	ment		ment
∕. OB .	LIGATIONS	DE 160 DINARS	
3.005 à 6.244	1 59	115.225 à 115.258	51
67.106 à 68.001	I	115.268 à 115.276	51
69.164 à 71.653		115.422 à 115.500	51
75.906 à 78.768		115.911 à 116.134	51
78.769 à 81.461 81.462 à 81.971		115,508 à 115,794	51
85.501 à 85.970		117.001 à 118.300 119.267 à 121.227	51 54
88.807 à 89.500		121.228 à 125.775	62
89.562 à 89.604	•	143.173 à 144.149	56
89.501 à 89.557		144.164 à 144.180	56
89.608 à 89.626	53	144.189 à 144.488	56
98.501 à 99.456	53	144.501 à 145.330	56
99.457 à 102.430		147.396 à 150.299	63
114.786 à 114.924 OB	i 51 LIGATIONS	DE 59 DINARS	
			<u>.</u>
l70.002 à 170.001 l70.012 à 170.053		172.348 à 172.418 172.328 à 172.438	62
170.054 à 170.053		172.328 à 172.438 172.442 à	62 62
170.198 à 170.199		172.459 à 172.466	62
170.200 à 170.201		172.469 à 172.471	62
170.218 à 170.230		172.500 à 172.665	62
l70.404 à 170.412		172.751 à 172.841	59
170.504 à 170.511	58	173.001 à 173.100	59
170.704 à 170.771		173.101 à 173.200	63
170.804 à 170.811		173.201 à 173.211	59
170.812 à 170.847		173.212 à 173.250	61
l70.904 à 170.906 l71.201 à 171.214		173.251 à 173.284	63
171.201 à 171.219		173.285 à 173.295 173.296 à 173.435	. 61
171.901 à 172.063		173.545 à 173.550	- 63 61
172.064 à 172.074		176.003 à 176.015	54
172.123 à 172.127		176.017 à 176.038	55
172.242 à 172.246		176.247 à 176!250	61
172.251 à 172.291		176.251 à 176.412	64
172.292 à 172.369	,	 	
	LIGATIONS	DE 20 DINARS	
l80.509 à 182 657 l81.678 à 184.616	1	188.442 à 188.474	53
184.617 à 184.641	63 51	188.478 à 188.610 188.612 à 188.651	53 52
184.642 à 184.645		188.667 à 188.796	53 53
184.646 à 184.716		188.797 à 189.162	53 64
184.717 à 184.355		193.349 à 194.155	62
184.856 à 185.175	51	194.404 à 194.766	62
85.176 à 186.033	63	194.777 à 196.383	59
187.592 à 187.798	1	196.387 à 196.480	62
187.806 à 187.925		201.186 à 206.405	57
187.927 à 187.940		201.406 à 202.057	55
l87.942 à 187.994 l88.305 à 188.313	, ,	202.080 à 202.979	57
188.315 a 188.313 188.317 à 188.339	1 ** 1	209.420 à 210.010	54 50
188.342 à 188.389		210.674 à 211.953 212.815 à 213.619	58 56
188.431 à 188.438	,	216.069 à 216.866	61
	1 1	•	01
TITR		S D'OPPOSITION DE 100 DINARS	

89.605 à 89.606

La présente liste porte à 48.985 le nombre d'obligations amorties et réduit à 90.532,1 le nombre des titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le paiement des courons auront lieu à partir du 15 novembre 1964 aux caisses des établissements ci-après :

Banque centrale d'Algérie;

Comptoir national d'escompte de Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Crédit lyonnais;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;

Crédit algérien :

110.705 à 113.204

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;

Compagnie algérienne du crédit et de banque ;

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;

Banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée ;

Crédit industriel et commercial;

Trésorerie générale de l'Algérie ;

Recettes principales des finances ;

Recettes des contributions diverses.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6 % 1954

(Arrêté du 27 septembre 1964)

TIRAGE ANNUEL D'AMORTISSEMENT DU 20 AOUT 1964

(dernière tranche)

- 1) Sont remboursables à compter du 20 août 1964 les bons ne figurant pas sur la liste ci-après et non encore remboursés.
- 2) Liste des bons sortis au tirage d'amortissement au 20 août 1964 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Numé des oblig		Années d'amor- tisse- ment	Numéros des obligations	Années d'amor- tisse- ment				
BONS DE 10.000 DINARS								
1 à	384	ı 61 ı	1 2.611 à 2.808	I 62				
385 à	738	63	3.171 à 3.575	58				
1.745 à	2.149	57	4.024 à 4.044	61				
2.150 à	2.205	62	4.045 à 4.195	62				
2.206 à	2.610	60	1	l				
BONS DE 1.000 DINARS								
100.001 à	100.704	57	113.205 à 115.682	63				
100.719 à	103.218	58	118.183 à 118.204	63				
103.219 à	105.704	59	118.205 à 118.992	5 6				
105.705 à	108.204	, 60	121.493 à 123.204	57				
108.205 à	110.704	61	123.205 à 125.000	56				

Numéros des obligations Années d'amor- d'amor- tisse- tisse- ment ment Muméros des obligations

BONS DE 100 DINARS

200.668 202.268 203.018 204.618 207.068	à à à à à	200.667 202.267 203.017 204.617 205.467 208.667	61 62 63 55 63 58	•	209.086 210.686 212.286 213.468 214.332 215.932	à à à à	213.467 214.331 215.931	58 57 60 61 59 61	,
208.668	à	209 085	60					į	

N.B. — Parmi les bons de 10.000 dinars sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 dinars portant le même numéro que les dits bons avec juxtaposition des lettres A.B.C.D.E.F.G.H.J.K. il est precise que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons aurone lieu a partir du $1^{\rm er}$ octobre 1864 aux caisses des établissements ci-après ;

```
Banque centrale d'Algérie ;
Banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée ;
Comptoir national de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
```

Société générale ;

Société marseillaise de crédit ;

Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;

Crédit algérien ;

Caisse centrale de crédit populaire ;

Trésorerie générale de l'Algérie ;

Recettes principales des finances ; Recettes des contributions diverses.